

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2013

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 660)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL42

présenté par
M. Philippe Doucet, rapporteur

ARTICLE 6

Remplacer la dernière phrase des troisième, cinquième et septième alinéas par deux phrases ainsi rédigées :

« Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auraient pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel relatif aux conditions de report des crédits destinés à la mise en œuvre des formations adaptées aux fonctions des élus locaux.